

EXIGENCES
RELATIVES AUX
premiers
 **soins**

WSIB
ONTARIO
CSPAAT

Règlement 1101

Introduction

Cette brochure traite des exigences relatives aux premiers soins de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Elle contient le Règlement 1101 et la politique sur les premiers soins. Elle comprend également une liste des formateurs reconnus en premiers soins datant de décembre 2005.

Pour en savoir davantage sur la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, consultez notre site Web à www.wsib.on.ca

Questions?

Si vous avez des questions sur le Règlement 1101 ou sur le contenu de cette brochure, composez le 416-344-1016 ou, sans frais, le 1-800-663-6639.

Vous pouvez obtenir gratuitement d'autres exemplaires de la présente brochure en communiquant avec la :

Division des communications
Commission de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
200, rue Front Ouest, 18^e étage
Toronto ON M5V 3J1

Vous pouvez commander la version française ou anglaise de cette brochure en composant le 416-344-4200 ou, sans frais, le 1-800-465-5606 ou joindre l'appareil de télécommunication pour sourds (ATS) au 1-800-387-0050.

www.wsib.on.ca

WSIB Workplace Safety &
Insurance Board
ONTARIO
CSPAAT Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail

Table des matières

Règlement 1101 Exigences relatives aux premiers soins	5
Exigences relatives aux premiers soins	7
Salle de premiers soins	10
Lieux de travail des transports, de la construction, des fermes et des forêts	12
Directives sur le contenu des troussees de premiers soins	15
Affichage de l'affiche	15
Dans tous les cas de lésion ou de maladie	16
Formation de secouriste à l'intention des travailleurs	20
Bureaux de la CSPAAT	24

Tous les employeurs couverts aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, doivent avoir dans tous leurs lieux de travail du matériel et des postes de premiers soins, ainsi que du personnel ayant suivi une formation.

Le Règlement 1101, incorporé dans la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, fait état des obligations des employeurs en matière de premiers soins. Ce règlement est repris ci-dessous.

Quelques-unes des exigences du Règlement 1101 sont expliquées plus en détail à partir de la page 15 : les directives sur le contenu des trouses de premiers soins (page 15); une description de l'affiche connue sous le nom de « formulaire 82 » et intitulée *En cas de lésion au travail* (page 15); la formation de secouriste à l'intention des travailleurs (page 20).

Le paragraphe 82 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* autorise la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la Commission) à imposer une surcharge aux employeurs qui ne se conforment pas aux exigences relatives aux premiers soins.

Règlement 1101

Exigences relatives aux premiers soins

REMARQUE : La présente traduction du Règlement 1101 ne constitue pas une traduction officielle du règlement intitulé *Regulation 1101* (First Aid Requirements), des Règlements refondus de 1990 pris en application de la *Loi sur les accidents du travail*.

- 1** (1) Le poste de premiers soins contient les articles suivants :
 - a) une trousse de premiers soins contenant les articles exigés par le présent règlement;
 - b) un panneau d'affichage portant :
 - (i) l'affiche de la Commission connue sous le nom de formulaire 82,
 - (ii) les certificats de secourisme valides indiquant la

compétence des travailleurs de service qui ont suivi une formation,

- (iii) une fiche d'inspection comportant des espaces pour inscrire la date de la dernière inspection de la trousse de premiers soins et la signature du préposé l'inspection.
- (2) La responsabilité du poste de premiers soins est confiée à un travailleur travaillant dans son voisinage immédiat et qui est compétent en secourisme conformément aux normes énoncées dans le présent règlement.
 - (3) Les postes de premiers soins sont situés de façon à permettre de soigner rapidement les travailleurs en tout temps pendant l'exécution du travail.
- 2** (1) La trousse de premiers soins contient au moins les articles exigés par le présent règlement, lesquels sont constamment maintenus en bon état.
- (2) La trousse est suffisamment grande pour que chaque article soit bien en vue et facile d'accès.
- 3** L'employeur veille à ce que l'affiche de la Commission connue sous le nom de formulaire 82, lequel porte sur la nécessité de rédiger un rapport sur tous les accidents et de recevoir les premiers soins, soit placée en permanence dans d'autres endroits bien en vue dans le lieu de travail.
- 4** L'employeur assume les frais engagés pour fournir et maintenir les dispositifs et les services de premiers soins.
- 5** L'employeur tient un dossier sur tous les faits relatifs à un accident selon la description donnée par le travailleur blessé, la date et l'heure de l'accident, le nom des témoins, la nature et l'endroit exact des lésions subies par le travailleur et la date, l'heure et la nature de tous les premiers soins donnés.

- 6** L'employeur inspecte les trousse de premiers soins ainsi que leur contenu au moins tous les trois mois et veille à ce que la fiche d'inspection de chaque trousse porte la date de l'inspection la plus récente et la signature du préposé à l'inspection.
- 7** La Commission ou ses représentants peuvent inspecter les postes de premiers soins, les dispositifs et les services de premiers soins et examiner les registres.

Exigences relatives aux premiers soins

- 8** (1) L'employeur qui n'emploie pas plus de cinq travailleurs par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient sur le lieu de travail un poste de premiers soins équipé d'une trousse de premiers soins comprenant au moins les articles suivants :
 - a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté;
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 12 pansements adhésifs enveloppés séparément,
 - (ii) 4 tampons de gaze stérilisée carrés de 3 pouces,
 - (iii) 2 rouleaux de gaze de 2 pouces de large,
 - (iv) 2 pansements de combat carrés de 4 pouces, ou 2 compresses stérilisées de 4 pouces,
 - (v) un bandage triangulaire.
- (2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à un travailleur qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il est titulaire d'un certificat de Secourisme d'urgence de l'Ambulance Saint-Jean valide ou de l'équivalent;
 - b) il travaille dans le voisinage immédiat du poste.

- 9** (1) L'employeur qui emploie plus de cinq travailleurs et au plus quinze travailleurs par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient un poste de premiers soins équipé d'une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté;
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 24 pansements adhésifs enveloppés séparément,
 - (ii) 12 tampons de gaze stérilisée carrés de 3 pouces,
 - (iii) 4 rouleaux de gaze de 2 pouces,
 - (iv) 4 rouleaux de gaze de 4 pouces,
 - (v) 4 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément,
 - (vi) 6 bandages triangulaires,
 - (vii) 2 rouleaux de rembourrage pour éclisse,
 - (viii) une éclisse enroulée.
- (2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à un travailleur qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) il est titulaire d'un certificat de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean valide ou de l'équivalent;
 - b) il travaille dans le voisinage immédiat de la trousse de premiers soins.
- 10** (1) L'employeur qui emploie plus de 15 travailleurs et moins de 200 travailleurs par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient sur le lieu de travail une civière, deux couvertures et un poste de premiers soins équipé d'une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :

- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) 24 épingles de sûreté;
 - c) une cuvette, de préférence en acier inoxydable;
 - d) les pansements suivants :
 - (i) 48 pansements adhésifs, enveloppés séparément,
 - (ii) 2 rouleaux de ruban adhésif d'un pouce de large,
 - (iii) 12 rouleaux de gaze d'un pouce,
 - (iv) 48 tampons de gaze stérilisée carrés de 3 pouces,
 - (v) 8 rouleaux de gaze de 2 pouces,
 - (vi) 8 rouleaux de gaze de 4 pouces,
 - (vii) 6 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément,
 - (viii) 12 bandages triangulaires,
 - (ix) des éclisses de grandeurs assorties,
 - (x) 2 rouleaux de rembourrage pour éclisse.
- (2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à un travailleur qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) il est titulaire d'un certificat de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean valide ou de l'équivalent;
 - b) il travaille dans le voisinage immédiat de la trousse de premiers soins.

Salle de premiers soins

- 11** (1) L'employeur qui emploie 200 travailleurs ou plus par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient une salle de premiers soins équipée des articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) les instruments suivants :
 - (i) ciseaux à pansement,
 - (ii) pinces à pansement
 - (iii) épingles de sûreté,
 - (iv) verre à médicaments gradué,
 - (v) abaisse-langue,
 - (vi) applicateurs à bout en coton;
 - c) de l'alcool éthylique dénaturé;
 - d) les pansements suivants :
 - (i) pansements adhésifs, enveloppés séparément,
 - (ii) tampons de gaze stérilisée de grandeurs assorties, enveloppés séparément,
 - (iii) bandes de gaze de grandeurs assorties,
 - (iv) diachylons,
 - (v) coton hydrophile,
 - (vi) bandages triangulaires,
 - (vii) éclisses de grandeurs assorties,
 - (viii) rembourrage pour éclisse;
 - e) les fournitures suivantes :
 - (i) eau courante chaude et froide,
 - (ii) 3 cuvettes, de préférence en acier inoxydable,
 - (iii) un stérilisateur pour instruments,

- (iv) une armoire pour pansements chirurgicaux,
 - (v) une cuvette en émail pour bain de pieds,
 - (vi) une poubelle sanitaire avec couvercle,
 - (vii) une trousse de premiers soins contenant au moins les articles prévus au paragraphe 9 (1), devant être utilisés par le préposé sur les lieux d'un accident avant de transporter le malade à la salle de premiers soins ou à un hôpital général,
 - (viii) un lit de repos avec rideaux ou placé dans une cellule séparée,
 - (ix) une civière,
 - (x) 2 couvertures.
- (2) L'employeur veille à ce que la salle de premiers soins soit confiée à l'une des deux personnes suivantes :
- a) une infirmière autorisée;
 - b) un travailleur qui remplit les trois conditions suivantes :
 - (i) il est titulaire d'un certificat de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean valide ou de l'équivalent,
 - (ii) il travaille dans le voisinage immédiat de la salle de premiers soins,
 - (iii) il n'effectue aucun autre travail susceptible de l'empêcher d'administrer des premiers soins.
- (3) Le certificat visé au sous-alinéa (2) b) (i) est placé de façon à être bien en vue dans la salle de premiers soins.

12 Si le poste de premiers soins visé aux articles 9 ou 10, ou la salle de premiers soins visée à l'article 11 n'est pas facilement accessible pour soigner rapidement un travailleur, un ou plusieurs autres postes de premiers soins sont installés de façon à se conformer au paragraphe 1 (3).

Lieux de travail des transports, de la construction, des fermes et des forêts

13 Pour l'application des articles 8, 9, 10 et 11, est réputé un lieu de travail, selon le cas :

- a) le train, le bateau ou l'autocar sur un parcours, autre qu'un parcours urbain ou de banlieue, sur lequel un travailleur est employé;
- b) le centre d'où partent tous les jours les travailleurs forestiers pour se rendre à leur travail;
- c) le véhicule qu'utilise un employeur pour transporter ses travailleurs;
- d) le chantier de construction, de réparation ou de démolition d'un bâtiment.

14 (1) Si le lieu de travail est un chantier de construction, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, un poste de premiers soins est installé dans le bureau des présences pour la durée du projet.

(2) Si le chantier ne comporte pas de bureau des présences pour la durée du projet, le poste de premiers soins est installé dans un véhicule ou un bâtiment du chantier et l'article 1 s'applique.

15 Si la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment est confiée à un entrepreneur général, ce dernier fournit et maintient à l'intention des travailleurs le ou les postes de premiers soins exigés par le présent règlement, comme s'il était l'employeur de ces travailleurs.

16 (1) L'employeur de travailleurs forestiers ou d'ouvriers agricoles, ou des deux, fournit, en un endroit central, une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :

- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;

- b) une carte d'épingles de sûreté;
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 16 pansements adhésifs, enveloppés séparément,
 - (ii) 6 tampons de gaze stérilisée carrés de 3 pouces,
 - (iii) 4 rouleaux de gaze de 3 pouces,
 - (iv) 2 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément,
 - (v) 4 bandages triangulaires.
- (2) L'employeur qui transporte ses travailleurs dans un véhicule équipe celui-ci d'une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté;
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 16 pansements adhésifs, enveloppés séparément,
 - (ii) 6 tampons de gaze stérilisée carrés de 3 pouces,
 - (iii) 4 rouleaux de gaze de 3 pouces,
 - (iv) 2 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément,
 - (v) 4 bandages triangulaires.
- (3) L'employeur de travailleurs qui transportent par véhicule des marchandises à l'extérieur d'une zone urbaine équipe le véhicule d'une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) les pansements suivants :
 - (i) 12 pansements adhésifs, enveloppés séparément,
 - (ii) 1 bande de compresse de 4 pouces,

- (iii) 2 bandes de compresse de 2 pouces,
 - (iv) 1 bandage triangulaire.
- (4) Si un travailleur fait fonctionner du matériel lourd de construction et d'entretien dans un endroit où un poste de premiers soins ne lui est pas facilement accessible en cas d'accident, l'employeur équipe les machines d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (3).
- (5) L'autocar qui effectue un parcours autre qu'un parcours urbain est équipé d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (3).
- (6) Les locomotives de voies ferrées autres que celles qui sont utilisées dans les gares de triage sont équipées d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (2).

Directives sur le contenu des troussees de premiers soins

Les troussees de premiers soins, qui doivent se trouver dans tous les lieux de travail, fournissent aux travailleurs ayant une formation de secouriste le matériel nécessaire pour prodiguer les premiers soins rapidement et en toute sécurité.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 16 du Règlement 1101 indiquent les articles devant être inclus dans les troussees de premiers soins, selon la taille du lieu de travail et le genre d'activités qui y est exercé. L'employeur peut augmenter la quantité des articles prévus dans les troussees pour répondre aux besoins du lieu de travail. L'équipement de protection personnelle (p. ex., masques de RCR et gants antiallergiques) recommandé par la formation en secourisme devrait aussi faire partie des troussees de premiers soins. Dans les endroits où un médecin ou une infirmière autorisée est en fonction, l'employeur peut autoriser ces personnes à augmenter le contenu des troussees de premiers soins.

Tout matériel inutile aux secouristes ou pouvant se détériorer ou tout produit pouvant être dangereux (les médicaments et onguents, par exemple) ne doivent pas faire partie du contenu de la trousse de premiers soins.

Selon l'article 6 du Règlement 1101, les troussees et leur contenu doivent être vérifiés régulièrement, au moins quatre fois par année, pour s'assurer que tout est en bon état.

Affichage de l'affiche

L'affiche *En cas de lésion au travail* (formulaire 82), doit être affichée au poste de secours, comme l'exige l'article 1 du règlement.

Cette affiche décrit les responsabilités et obligations de l'employeur et du travailleur lorsqu'un accident survient au travail. Vous pouvez en commander plusieurs exemplaires à n'importe quel bureau de la CSPAAAT. Cette affiche est offerte gratuitement, en différents formats. Pour obtenir l'adresse du bureau de la CSPAAAT le plus près, consultez le répertoire aux pages 24 et 25.

Dans tous les cas de lésion ou de maladie

Le travailleur doit :

1. Obtenir les premiers soins immédiatement.

Les premiers soins comprennent entre autres ce qui suit : le nettoyage des coupures, des éraflures ou des égratignures mineures, le traitement des brûlures mineures, l'application de bandages ou de pansements, ou des deux, l'application de compresses froides, de draps humides froids et de sacs de glace, la pose d'une attelle, le changement d'un bandage ou d'un pansement après une visite de suivi et tout suivi à des fins d'observation seulement.

2. Signaler à l'employeur toute lésion ou l'apparition possible d'une maladie liée au travail.
3. Demander des prestations si sa lésion l'oblige à obtenir des soins de santé. Les soins de santé comprennent les services qui font appel aux compétences professionnelles d'un praticien de la santé (c.-à-d. un médecin, une infirmière, un chiropraticien ou un physiothérapeute), les services fournis dans un hôpital ou dans un établissement de soins ainsi que les médicaments sur ordonnance.

Il doit également demander des prestations si sa lésion l'oblige :

- à s'absenter de son travail régulier;
 - à accomplir un travail modifié dont le salaire est inférieur à son salaire habituel;
 - à accomplir un travail modifié, rémunéré au taux de salaire habituel, pendant plus de sept jours civils après la date de l'accident;
 - à gagner moins que son salaire habituel pour un travail régulier.
4. Présenter une demande de prestations de la CSPAAT de la façon suivante :
 - signer un formulaire 1492, *Demande de prestations et consentement du travailleur*, et en remettre une copie à l'employeur, ou
 - signer le formulaire 6, *Avis de lésion ou de maladie (travailleur)*, et en remettre une copie à l'employeur.

5. Choisir un médecin ou un autre professionnel de la santé qualifié. Le travailleur ne doit pas changer de professionnel de la santé sans l'autorisation de la CSPAAT.
6. Collaborer au programme de soins de santé.
7. Collaborer à son retour au travail sécuritaire.
8. Remplir et retourner sans tarder tous les formulaires exigés par la CSPAAT.
9. Déclarer à la CSPAAT tout changement concernant son revenu, son retour au travail, ou son état de santé.

L'employeur doit :

1. S'assurer que les premiers soins sont donnés immédiatement. Les premiers soins comprennent entre autres ce qui suit : le nettoyage des coupures, des éraflures et des égratignures mineures, le traitement des brûlures mineures, l'application de bandages ou de pansements, ou des deux, l'application de compresses froides, de draps humides froids et de sacs de glace, la pose d'une attelle, le changement d'un bandage ou d'un pansement après une visite de suivi et tout suivi à des fins d'observation seulement.
2. S'assurer que les premiers soins ou les conseils donnés au travailleur ont été inscrits dans un dossier.
3. Remplir l'*Avis de traitement* (formulaire 156) et le remettre au travailleur si ce dernier requiert plus que des premiers soins ou des conseils.
4. Fournir au travailleur, s'il en a besoin, le transport immédiat à un hôpital, au cabinet du médecin ou à son domicile.
5. Remplir le formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)*, si des soins de santé sont prodigués au travailleur. Les soins de santé comprennent les services qui font appel aux compétences professionnelles d'un praticien de la santé (c'est-à-dire un médecin, une infirmière, un chiropraticien ou un physiothérapeute), les services fournis dans un hôpital ou dans un établissement de soins ainsi que les médicaments sur ordonnance.

L'employeur doit également remplir le formulaire 7, *Avis de lésion ou de maladie (employeur)*, si la lésion oblige le travailleur :

- à s'absenter de son travail régulier;
 - à accomplir un travail modifié dont le salaire est inférieur à son salaire habituel;
 - à accomplir un travail modifié, rémunéré au taux de salaire habituel, pendant plus de sept jours civils après la date de l'accident;
 - à gagner moins que son salaire habituel pour son travail régulier.
6. Demander au travailleur de signer le formulaire 1492 – *Demande de prestations et consentement du travailleur*.
 7. Retourner le formulaire 7 dûment rempli à la CSPAAT dans les trois jours ouvrables suivant le moment où il apprend qu'il doit déclarer l'accident. Si le travailleur ne peut pas ou ne veut pas signer le formulaire, retournez-le à la CSPAAT sans la signature.
 8. Payer le plein salaire et les avantages rattachés à l'emploi du travailleur pour la journée ou le quart de travail au cours duquel la lésion est survenue.
 9. Collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur.
 10. Fournir un formulaire sur les capacités fonctionnelles (2647) au professionnel de la santé qui traite le travailleur, accompagné du consentement du travailleur concernant la divulgation des renseignements sur ses capacités fonctionnelles. Ce consentement se trouve sur le formulaire 1492 ou sur la copie du formulaire 6 de l'employeur.

Avis de lésion ou de maladie (employeur) – formulaire 7

L'employeur doit remplir et retourner un formulaire 7 à la CSPAAT dans les trois jours qui suivent le moment où il apprend qu'une lésion ou une maladie reliée au travail oblige le travailleur à : s'absenter de son travail régulier; accomplir des tâches modifiées en touchant un salaire inférieur à son salaire habituel; toucher un salaire inférieur à son salaire habituel en effectuant son travail régulier; ou obtenir des soins de santé.

Formation de secouriste à l'intention des travailleurs

Le Règlement 1101 oblige tous les employeurs à s'assurer que les troupes et les postes de premiers soins sont confiés à des travailleurs titulaires d'un certificat valable de secouriste émis par un organisme de formation reconnu par la Commission.

Il appartient aux employeurs de prendre les dispositions nécessaires pour faire suivre à leurs employés une formation de secouriste auprès de l'organisme reconnu de leur choix. Ces organismes sont énumérés ci-dessous. Sous chaque nom d'organisme, vous trouverez entre parenthèses la région où l'organisme offre ses services en Ontario.

Pour une liste à jour des fournisseurs reconnus, visitez notre site Web, www.wsib.on.ca

Action First Aid Inc.
(toute la province)
13, rue Newberry
Barrie ON L4N 0M9
(705) 720-2978
1-866-347-7824
www.actionfirstaid.ca
info@actionfirstaid.ca

Active Canadian Emergency Training Inc.
(toute la province)
695, ch. McMurray
Unité 3
Waterloo ON N2V 2B7
(519) 742-6340
1-800-205-3278
www.activecanadian.com
info@activecanadian.com

Aldus Worldwide Company Limited
(Région du Grand Toronto)
25, rue St. Andrews
Aurora ON L4G 3B2
(905) 841-9969

ADET Aquatic Development Emergency Training
(toute la province)
602, boul. Foxcroft
Newmarket ON L3X 1N4
(905) 967-0911
info@adet.org
www.adet.org

Ambulance Saint-Jean
(toute la province)
15, rue Toronto, 8e étage
Toronto ON M5C 2E3
(416) 923-8411
Télé. (416) 923-4856
www.sja.ca
(ou une succursale locale dont l'adresse figure dans l'annuaire)

Archer First Aid/CPR Training
(toute la province)
139, prom. Kanata
C.P. 320
Grafton ON K0K 2G0
(905) 349-3872
1-800-696-9424

The Casualty Care First Aid Company

(toute la province)

631, rang D, RR 1
Sauble Beach ON N0H 2G0
1-800-465-7045
www.casualtycare.com
casualty@bmts.com

Certified Emergency Response Training (C.E.R.T.)

(toute la province)

1750, Queensway
Bureau 112,
Toronto ON M9C 5H5
(416) 916-2378
www.cert.ca
info@cert.ca

Code Eight Inc.

(toute la province)

60, rue Amber, Unité 12
Markham ON L3R 2Z9
(905) 479-3500
1-800-203-4709

Community Response Training Services

(toute la province)

C.P. 781
Long Sault ON K0C 1P0
(613) 534-8444
www.communityresponse.ca

CPR Canada

(toute la province)

2020, rue Bathurst
Bureau 2
Toronto ON M5P 3L1
416-410-4277

Effective First Aid

(Sud de l'Ontario)

45, prom. Chestnut Hills
Toronto ON M9A 3P9
(416) 231-5779
efaseminars@aol.com

Emergency Care Instruction Services (E.C.I.S.)

(toute la province)

285, rue Weber Nord
Waterloo ON N2J 3H8
(519) 885-1003

Emergency Medical Training

(toute la province)

22, rue Saddlebrook
Courtice ON L1E 2C5
(905) 431-2356

EMP Canada

(toute la province)

a/s représentant de l'Ontario
322, rue Allan
Coniston ON P0M 1M0
1-888-507-8237

EMS First Aid

(toute la province)

4330, rue Dufferin
Toronto ON M3H 5R9
a/s : Coordinateur,
EMS First Aid
(416) 392-9833
1-877-233-2489
www.toronto.ca/ems
emscpr@toronto.ca

The First Aid Training Company Inc.

(toute la province)

120, ch. Newkirk,
Unité 20
Richmond Hill ON
L4C 9S7
(905) 737-2771
firstaid@aci.on.ca

**First Link First Aid & CPR
(Région York et région du
Grand Toronto)**

C.P. 1158
Sharon ON L0G 1V0
(905) 898-1250
Télé. 905-478-4706
ontariofire@rogers.com

Groupe canadien de formation en secourisme

(toute la province)
C.P. 46052
2339, ch. Ogilvie
Ottawa ON K1J 9M7
(613) 237-6778
www.cget.ca
info@cget.ca

HeartSafe Emergency Medical Solutions (E. M. S.)

(toute la province)
33, rue King Ouest,
Bolton ON L7E 5T5
(416) 410-4911
1-888-322-3791
www.heartsafe.ca

HeartZap Services Inc.

(toute la province)
CP 21041
North Bay ON P1B 9N8
(705) 494-8488
1-866-764-8488
www.heartzap.ca

Lifesaver 101 First Aid & CPR Training Inc.

(toute la province)
415, rue Bloor Ouest
Bureau 200
Toronto ON M5S 1X6
(416) 538-5900
1-866-427-7101
www.lifesaver101.com
info@lifesaver101.com

Lifesaving Society

(toute la province)
322, ch. Consumers
Toronto ON M2J 1P8
(416) 490-8844
experts@lifeguarding.com
www.lifesavingsociety.com

Lifetech Canada

(toute la province)
220, ch. Duncan Mill,
Bureau 611
Toronto ON M3B 3J5
(416) 410-5433

Link to Life Seminars Inc.

(toute la province)
130, av. Bridgeland
Bureau 200
Toronto ON M6A 1Z4
1-800-663-5465
www.linktolifeseminars.com

Medi-Facts

(toute la province)
4, ch. Baltimore
Barrie ON L4M 5M7
(705) 726-4430
1-877-393-3228
medfctraining@aol.com

Organisation de la patrouille canadienne de ski

(toute la province)
Division de l'Ontario
750, ch. Oakdale, Unité 50
Toronto ON M3N 2Z4
(416) 745-7511
www.skipatrol.on.ca/centralzone

Orillia First Aid & Safety Training (FAST)

(Orillia et le centre de l'Ontario)
97, rue Dunlop
Orillia ON L3V 5P3
(705) 325-3640
orilliafast@canada.com

Perri-Med First Aid/CPR Training

(toute la province)
2277, av. Howard
Windsor ON N8X 3V2
(519) 252-4174
1-888-807-3333
www.perrimed.com
info@perrimed.com

RCR Safety Corporation

(toute la province)

169, av. Marica
Oshawa ON L1G 3G9
(905) 579-8949

Rescue 7 Emergency Training Services Inc.

(toute la province)

245, prom. Riviera, unité 8
Markham ON L3R 5L9
(905) 474-0770
1-888-294-4208
www.rescue7.net
training@rescue7.net

Safety On Scene Limited
(toute la province)

53, prom. McClenny
Aurora ON L4G 5P5
(905) 751-0149
1-866-706-7283
info@fast-rescue.com
www.fast-rescue.com

Second Chance CPR
(Comté d'Essex)

1445, av. Victoria
Windsor ON N8X 1P2
(519) 977-7017

Société canadienne de la Croix-rouge

(toute la province)

5700, rue Cancross
Mississauga ON L5R 3E9
(905) 890-1000
(ou une succursale locale dont l'adresse figure dans l'annuaire)
www.croixrouge.ca

STS Safety Training Seminars

(toute la province)

3701, prom. Chesswood
Bureau 217
North York ON M3J 2P6
(416) 635-7800
1-877-769-0799
www.stscanada.com
info@stscanada.com

Vital Link Training Services
(régions de Niagara/Hamilton/
Wentworth)

17, croissant Farewell
Smithville ON L0R 2A0
(905) 957-1986
416-520-5554
www.vitalinkonline.com

Vital Response

(toute la province)

2, boul. Winston
Cambridge ON N3C 1L4
(519) 220-0881
416-899-6894
kristin@vitalresponse.ca

Wilderness Medical Associates of Canada

(toute la province)

1100, rue Main Ouest
Bureau 106
Hamilton ON L8S 1B3
(905) 524-5531
1-877-945-3533
www.wildmed.ca
office@wildmed.ca

Bureaux de la CSPAAAT

Guelph

1, ch. Stone Ouest, 4^e étage
Guelph ON N1G 4Y2

Téléphone : (519) 826-4650
Sans frais : 1-888-259-4228

Hamilton

120, rue King Ouest, 4^e étage
Hamilton ON L8P 4V2

Téléphone : (905) 523-1800
Sans frais : 1-800-263-8488

Kingston

234, rue Concession, bureau 304
Kingston ON K7K 6W6

Téléphone : (613) 544-9682
Sans frais : 1-800-267-9461

Kitchener

55, rue King Ouest, bureau 502
Kitchener ON N2G 4W7

Téléphone : (519) 576-4130
Sans frais : 1-800-265-2570

London

148, rue Fullarton
London ON N6A 5P3

Téléphone : (519) 663-2331
Sans frais : 1-800-265-4752

North Bay

128, rue McIntyre Ouest
North Bay ON P1B 2Y6

Téléphone : (705) 472-5200
Sans frais : 1-800-461-9521

Ottawa

99, rue Metcalfe, bureau 700
Ottawa ON K1P 1E8

Téléphone : (613) 237-8840
Sans frais : 1-800-267-9601

Sault Ste. Marie

153, chemin Great Northern
Sault Ste. Marie ON P6B 4Y9

Téléphone : (705) 942-3002
Sans frais : 1-800-461-6005

St. Catharines

301, rue St. Paul, 8^e étage
St. Catharines ON L2R 7R4

Téléphone : (905) 687-8622
Sans frais : 1-800-263-2484

Sudbury

30, rue Cedar
Sudbury ON P3E 1A4

Téléphone : (705) 675-9301
Sans frais : 1-800-461-3350

Thunder Bay

1113, rue Jade, bureau 200
Thunder Bay ON P7B 6V3

Téléphone : (807) 343-1710
Sans frais : 1-800-465-3934

Timmins

Complexe du gouvernement
de l'Ontario
1270, autoroute 101 Est
Porcupine ON P0N 1C0

Téléphone : (705) 235-6130
Sans frais : 1-800-461-9856

Toronto

200, rue Front Ouest
Toronto ON M5V 3J1

(Ontario)
Téléphone : (416) 344-1000
Sans frais : 1-800-387-0750
(Canada)
Sans frais : 1-800-387-5540

Windsor

2485, avenue Ouellette
Windsor ON N8X 1L5

Téléphone : (519) 966-0660
Sans frais : 1-800-265-7380

Veillez envoyer les formulaires 7 et toute correspondance concernant les demandes de prestations à l'adresse suivante :

Commission de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
200, rue Front Ouest
Toronto ON M5V 3J1

– OU PAR TÉLÉCOPIEUR –

Sans frais : 1-888-313-7373
Région de Toronto : 416-344-4684

www.wsib.on.ca

WSIB Workplace Safety &
Insurance Board
ONTARIO
CSPAAT Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail